

1/ Diagnostic numérique gratuit mené par la CC2V

Vous souhaitez mieux référencer ou promouvoir votre activité professionnelle ?

Vous souhaitez comprendre ce que le numérique peut apporter à votre activité ?

Renan BOULOT, conseiller numérique à la CC2V, peut vous y accompagner !

Pour plus d'info : <https://cc2v91.fr/fr/rb/1311819/conseiller-numerique-1>

Contact : numerique@cc2v91.fr

2/ Diagnostic énergétique gratuit mené par la CCI Essonne et la CMA Essonne

Vous souhaitez réduire votre facture énergétique ? La CCI de l'Essonne réalise des diagnostics énergétiques gratuits, à votre demande, en distanciel ou en présentiel (maximum 2 heures), avec les objectifs suivants :

- Réaliser un diagnostic écologique
- Identifier les pistes d'actions prioritaires
- Bénéficier d'un accompagnement complémentaire pour mettre en œuvre une ou plusieurs actions
- Identifier les aides disponibles

Le diagnostic écologique porte sur les volets suivants : pilotage stratégique, gestion des locaux (énergie, eau), déchets, achats, mobilité.

Il permet d'identifier les actions prioritaires à mettre en place et les aides mobilisables et donnera lieu à la remise d'un rapport. Cet accompagnement peut aussi vous permettre d'obtenir une aide financière ou une reconnaissance (label) en fonction de votre activité.

2 Exemples d'actions (simples) à mettre en place :

- Pour une surface de vente 50m² avec un back-office 20m², la facture d'électricité s'élève à 3435 € / an, dont 48 % pour l'éclairage. En améliorant l'éclairage avec une installation moins gourmande en électricité, l'économie annuelle est de 1315 €, soit un amortissement en 6 ans et des locaux plus attractifs pour la clientèle.
- Au moment de la livraison, en demandant aux fournisseurs de reprendre les emballages (caisses, palettes, cartons...), c'est gagnant-gagnant, car moins de déchets pour le commerce et des économies pour les fournisseurs s'il passe en emballages de transport réutilisables.

Contacts :

- Auriane SIMONIAN

asimonian@essonne.cci.fr

Tél. : 07 60 91 63 94

- Laura DELBOIS

ldelbois@essonne.cci.fr

Tél. : 01 60 79 90 18

La CMA Essonne est également missionnée pour réaliser des diagnostics énergétiques auprès des artisans du territoire.

Contact : Carole BUGES

Chargée de développement territorial

Référente développement durable

07 85 46 42 62

3/ Fonds de solidarité pour juin, juillet et août

En juin, juillet et août, le fonds de solidarité est adapté pour accompagner les entreprises pendant les étapes de réouverture, alors que les contraintes sanitaires (jauge, protocole ou couvre-feu) ne seront pas totalement levées.

Sont concernées par ce nouveau dispositif les entreprises ayant été créées avant le 31 janvier 2021, ayant bénéficié du fonds au titre du mois d'avril ou de mai et appartenant à l'une des deux catégories ci-dessous :

- les entreprises qui continuent à subir une interdiction d'accueil du public et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 %. Elles bénéficieront d'une **aide mensuelle égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence** ;
- les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % et appartenant aux secteurs S1 / S1bis / commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles). **Ces entreprises bénéficieront d'une subvention au titre des mois de juin, juillet et août égale à respectivement 40 %, 30% et 20% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence.** [Ce décret](#) précise les modalités du mois d'août.

Le formulaire pour le mois de juillet est [accessible ici](#) et la demande doit être effectuée au plus tard le 31/09/2021.

Le fonds de solidarité est prolongé **jusqu'au 15 décembre 2021**.

En outre, **l'aide de 1 500 euros** pour les entreprises de moins de 50 salariés ayant perdu 50 % de chiffre d'affaires et domiciliées dans les territoires faisant l'objet de mesures de confinement pendant au moins 10 jours au cours de la période mensuelle considérée, est **reconduite pour les mois de juin et juillet 2021**.

4/ Fonds de solidarité "Reprise d'un fonds de commerce"

Dans le cadre du soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire, un dispositif indépendant du fonds de solidarité a été institué destiné aux entreprises qui remplissent, cumulativement, les conditions suivantes :

- elles ont été créées au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- elles ont acquis au moins un fonds de commerce dont la vente a été constatée par un acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, et qui a été inscrit entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité et dont elles sont toujours propriétaires à la date de dépôt de la demande d'aide

ou

- elles exploitent un fonds de commerce ou un établissement artisanal entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au titre d'un contrat de location-gérance régulièrement publié dans un support habilité à recevoir les annonces légales, et dont elles sont toujours titulaires, à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- l'activité affectée au fonds de commerce est demeurée la même après son acquisition ;
- l'activité affectée au fonds de commerce a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption entre le 1er novembre 2020, ou la date d'acquisition du fonds, et le 1er mai 2021 en application des dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020;
- elles justifient d'un chiffre d'affaires (CA) nul au cours de l'année 2020, à noter que ce CA ne doit pas intégrer le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter ;

- elles ne sont ni contrôlées par une autre entreprise, ni ne contrôlent une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce.

La demande d'aide s'effectue en une fois au titre de la période de six mois de janvier 2021 à juin 2021 inclus (1er semestre 2021).

Le Montant de l'aide « reprise » au titre du 1er semestre 2021 se base sur l'excédent brut d'exploitation (EBE) constaté sur ce 1er semestre :

- Pour les entreprises (hors micro ou petites entreprises) la liquidation de l'aide est la suivante : $(- \text{EBE}) \times 70 \%$
- Par dérogation, pour les micro ou petites entreprises¹, l'aide est calculée en application de la formule suivante : $(- \text{EBE}) \times 90 \%$

La demande est à effectuer [sur le lien suivant](#).

5/ Ouverture de l'aide « coûts fixes » pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019

Cette aide s'adresse aux entreprises qui ont été **créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 janvier 2021** et dont **l'activité est particulièrement affectée par la crise sanitaire**.

Cette aide couvre :

- 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés,
- 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 1,8 millions d'euros sur l'année 2021.

Les autres critères d'éligibilité de cette aide « nouvelle entreprise », en dehors de la date de création de l'entreprise, sont identiques à ceux de l'aide « coûts fixes » :

- réaliser plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires mensuel ou douze millions d'euros annuel en 2019 (ou appartenant à un groupe dont le CA annuel de 2019 est supérieur à douze millions d'euros / CA mensuel supérieur à un million d'euros),
- ou réaliser moins de chiffre d'affaires et appartenir à certains secteurs qui ont des charges fixes très élevées (hôtels, restauration traditionnelle et résidences de tourisme des stations de montagne, salles de sport, salles de loisirs en intérieur, jardins zoologiques, établissements de thermalisme, parcs d'attractions et parcs à thèmes, locations d'articles de loisirs et de sport, commerces de détail d'articles de sport en magasin, discothèques),
- justifier d'une perte de 50 % de chiffre d'affaires au cours de la période éligible par rapport à la période de référence,
- avoir un excédent brut d'exploitation négatif sur la période d'éligibilité.

Les demandes peuvent être déposées **du 16 août au 30 septembre 2021 inclus** sur l'espace professionnel du site impots.gouv.fr.

La période éligible est comprise entre le 1^{er} janvier 2021 - ou à défaut la date de création de l'entreprise -, et le 30 juin 2021 inclus.

.....

Pour suivre l'actualité de la CC2V au fil de l'eau, n'hésitez pas à vous abonner à la [page Facebook de la CC2V](#) !